



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 JUIN 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/SP/DREAL

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 février 2019
mettant en demeure la société TEINTURERIES DE TARARE
située route de Violay à TARARE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-8 et L 214.17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société TEINTURERIES DE TARARE dans son établissement situé route de Violay à TARARE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 mettant en demeure la société TEINTURERIES DE TARARE située route de Violay à TARARE, de rétablir la continuité du cours d'eau de la Turdine (article L 214-17 du code de l'environnement) et transmettre une étude technico-économique de réduction des substances dangereuses dans l'eau (article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2010), dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

VU les éléments transmis par l'exploitant les 13 et 21 juin 2019 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2019 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 12 décembre 2019

CONSIDÉRANT que les éléments transmis les 13 et 21 juin 2019 par l'exploitant ont permis à l'inspection des installations classées de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 et qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

... \ ...

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2019 précité ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 février 2019 mettant en demeure la société TEINTURERIES DE TARARE située route de Violay à TARARE est abrogé.

ARTICLE 2 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour la société TEINTURERIES DE TARARE. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur Saône
- au maire de Tarare,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 JUIN 2020
La préfète
Secrétaire générale
Le Préfet
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR